

Avenant à durée déterminée à l'accord sur le champ de l'UES du 10/12/2007 relatif au champ de l'UES pour la mandature 2011-2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre les sociétés :

- o France Télécom SA (FTSA), 6 place d'Alleray, 75 505 Paris Cedex 15
- o Orange France SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94 110 Arcueil
- o Orange Distribution SA, 196 avenue Henri Ravera, 92 220 Bagneux
- o Orange Réunion SA, 35 boulevard du Chaudron, 97 BP 97 743 Saint Denis Cedex 9

représentées par Laurent Zylberberg agissant en sa qualité de Directeur des Relations Sociales Groupe, et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

Et les Organisations Syndicales représentées respectivement par :

- pour la CFDT M ou Mme ~~Xavier~~ MAJOR dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC M ou Mme ~~Pierre~~ Nobille dûment mandaté(e)
- pour la CFTC M ou Mme ~~Carier~~ Pichel dûment mandaté(e)
- pour la CGT M ou Mme ~~Florent~~ Carrière dûment mandaté(e)
- pour FO M ou Mme ~~Philippe~~ CHERRY dûment mandaté(e)
- pour SUD M ou Mme ~~Adrien~~ Mars dûment mandaté(e)

d'autre part.

M
J
PC Jc PC
XM Page 1 sur 3
L2

Préambule

Le jugement du tribunal d'instance du 15^{ème} arrondissement de Paris du 12 octobre 2006 a reconnu l'existence d'une unité économique et sociale entre FTSA et Orange France SA. L'accord « sur l'adaptation des IRP suite à la création de l'UES », signé à l'unanimité le 6 novembre 2005 d'une part et l'accord « sur le déroulement de la négociation UES » du 6 juin 2007 d'autre part ont prévu que le champ de l'UES ferait l'objet d'une négociation à partir de novembre 2007. Cette négociation a débouché sur la signature de l'accord du 10 décembre 2007 portant l'élargissement de l'UES déjà constituée entre FTSA et Orange France SA aux sociétés Orange Distribution et Orange Réunion.

L'arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mars 2009 (Cass. Soc., 31 mars 2009, n° 08-60.494) prévoit que le périmètre de l'unité économique et sociale dans lequel sont organisées les élections au comité d'entreprise doit faire l'objet d'un protocole préélectoral unanime. En conséquence, et conformément à cet arrêt, le présent avenant vise à reconduire le périmètre de l'UES, défini au sein de l'accord à durée indéterminée du 10 décembre 2007 sur le champ de l'UES, pour la durée de la mandature CE/DP 2011-2014.

Article 1. Sociétés entrant dans le périmètre de l'UES

L'article 1.1 de l'accord du 10 décembre 2007 est remplacé par l'article suivant :

Les parties conviennent que, pour la durée de la mandature 2011-2014, le périmètre de l'UES est composé des sociétés suivantes :

- o France Télécom SA ;
- o Orange France SA ;
- o Orange Distribution SA ;
- o Orange Réunion SA.

Article 2 : Reprise des discussions sur l'élargissement du champ de l'UES

L'article 1.2 de l'accord du 10 décembre 2007 est remplacé par l'article suivant :

Les parties conviennent de suspendre les discussions sur l'opportunité d'élargir le champ de l'UES aux autres sociétés du Groupe et de ré-ouvrir une négociation sur ce point à l'issue du renouvellement de la mandature CE/DP 2009-2011.

Article 3 :

Du fait du présent avenant, les articles 1.3 à 1.5 sont supprimés.

Les autres clauses de l'accord du 10 décembre 2007 demeurent inchangées.

Article 4 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

PN
QMD
XN PC L2
MC
JC

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord, entrant en vigueur le jour qui suit les formalités de dépôt auprès des services compétents (les articles L.2231-6 et D.2231-2 précités), est conclu pour une période déterminée jusqu'au renouvellement des instances légalement prévu en novembre 2014.

Article 6 : Modalités de révision

Conformément aux articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du Travail, les parties signataires ou qui ont adhéré au présent accord peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions de celui-ci.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires et adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.

Fait à Paris, le 18 avril 2011

La Direction, pour les sociétés composant
l'UES



Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT Xavier MAISON	Pour la CFE-CGC P. Joubert (non révisé)*	Pour la CFTC Michel CARUIER
Pour la CGT Xavier MAISON	Pour FO Philippe CHARRY	Pour SUD [Signature]

* CFE-CGC : nous reserve de demandes ultérieures d'élargissement de l'UES à des filiales du groupe, dans la durée de cette mandature,

